

36. Arrêt du 28 juin 1902, dans la cause

Compagnie Fribourg-Morat-Anet, déf. et rec., contre Weber, dem. et int.

Réclamation d'indemnité à raison d'une atteinte à la propriété portée par l'exécution d'une entreprise bénéficiant du droit d'expropriation (captage d'une source). Incompétence des tribunaux ordinaires; art. 50 s. CO. et Loi féd. sur l'expropriation.

A. — En 1897 et 1898 a été entreprise et exécutée la construction du chemin de fer de Fribourg à Morat. Cette construction a nécessité, sur le territoire de la commune de Barberêche, l'expropriation de divers immeubles, en particulier d'une partie de celui désigné sous art. 221 du cadastre de dite commune, appartenant au chanoine Alfred Gottrau.

Le 18 novembre 1897, la compagnie adressa au Conseil communal de Barberêche le plan de situation d'une parcelle de ce dernier immeuble, dont l'expropriation était demandée en vue de l'exploitation de gravier pour le ballastage de la voie ferrée. Le même jour elle avisa le chanoine Gottrau du dépôt du dit plan en même temps qu'elle le rendait attentif aux dispositions des art. 17 à 21 de la loi fédérale sur l'expropriation. Avis du dépôt du plan fut également donné au chanoine Gottrau le 22 novembre par le Conseil communal de Barberêche.

Par acte du 25 janvier 1898, le chanoine Gottrau vendit à la compagnie la parcelle de terrain dont l'expropriation était requise.

Sur cet article existait une source alimentant la fontaine de la maison et ferme dite « La Poudrière », propriété des enfants Weber à Barberêche.

L'ingénieur Emile Lussy, entrepreneur du chemin de fer fut autorisé par la compagnie à ouvrir une gravière sur le terrain acquis dans ce but du chanoine Gottrau.

Peu de temps après la mise en exploitation de cette gravière, dans le courant de l'année 1898, les hoirs Weber,

propriétaires du domaine de « La Poudrière », constatèrent que leur fontaine ne fournissait plus la même quantité d'eau qu'avant les travaux entrepris, que parfois le débit de la fontaine était excessivement faible et qu'au surplus l'eau fournie était fréquemment trouble et impropre à la consommation.

Par exploit du 20 octobre 1898 dame veuve Weber, tant au nom de ses enfants qu'à son propre nom, comme usufruitière des biens de son mari, a fait sommation à la Compagnie du chemin de fer Fribourg-Morat, à Lussy, entrepreneur, et au R^d Chanoine Gottrau, de lui payer solidairement la somme de 5000 fr. plus l'intérêt au 5 % pour le dommage causé par les travaux de construction du chemin de fer et d'exploitation de la gravière du Petit Chêne, travaux qui avaient coupé la source alimentant sa fontaine et tari celle-ci en partie.

Dans son exposé de demande du 17 décembre 1898, dame Weber déclarait baser ses conclusions sur les art. 50 et suiv. CO.

La Compagnie Fribourg-Morat et le chanoine Gottrau ont conclu tant exceptionnellement qu'au fond à libération des fins de la demande, invoquant spécialement le fait que la demanderesse, soit ses enfants, ne possédaient pas de droit de source et n'avaient pas fait des travaux apparents dans les terrains exploités.

Une expertise ayant été ordonnée à la requête de la demanderesse, le rapport des experts, du 25 juillet 1900, a constaté ce qui suit :

La surface de terrain défoncée se trouve à proximité immédiate de la conduite de captage des eaux qui alimentent la fontaine de l'hoirie Weber. La nappe d'eau auparavant recouverte d'une forte couche de terre se trouve maintenant en contact direct avec l'air sur une surface d'environ 1000 m². Les matériaux provenant de la découverte de la gravière ont occasionné un mouvement de terrain et provoqué une dislocation de la conduite de captage posée en tuyaux de drainage. Ensuite de ces circonstances, l'eau de la fontaine

des hoirs Weber est devenue non seulement de très mauvaise qualité, mais son régime est devenu aussi variable et insuffisant.

L'entrepreneur Lussy est tombé en faillite en cours de procès et la faillite n'est pas intervenue dans celui-ci.

B. — Par jugement du 31 décembre 1901, le Tribunal civil de la Sarine a admis la demanderesse dans ses conclusions contre la Compagnie Fribourg-Morat, en les réduisant à 1000 fr., et l'a éconduite de ses conclusions contre le chanoine Gottrau et G. Lussy.

La Compagnie Fribourg-Morat ayant appelé de ce jugement, la Cour d'appel de Fribourg l'a confirmé par arrêt du 14 avril 1902.

C. — C'est contre l'arrêt qui précède que la Compagnie Fribourg-Morat a déclaré, en temps utile, recourir au Tribunal fédéral pour en faire prononcer la réforme dans le sens du rejet complet de la demande.

D. — La partie intimée a conclu au rejet du recours.

Considérant en droit :

1. — L'action intentée par la veuve Weber et ses enfants à la Compagnie Fribourg-Morat et aux sieurs Gottrau et Lussy, ces derniers actuellement hors de cause, a été désignée expressément par les demandeurs, dans leur exposé de demande, comme une action en dommages-intérêts basée sur les art. 50 et suiv. CO. Ainsi présentée et eu égard à la somme de 5000 fr. réclamée, cette action rentre, au point de vue formel, dans la compétence du Tribunal fédéral.

2. — Les demandeurs basent leur action en fait sur l'allégation que les travaux de construction du chemin de fer et ceux exécutés sur la parcelle de terrain, précédemment propriété du chanoine Gottrau, sur laquelle la compagnie a ouvert une gravière, ont eu pour effet d'endommager les installations qui existaient sur la dite parcelle, installations destinées au captage des eaux qui en découlaient et à leur adduction à la fontaine des demandeurs, et ont troublé l'exercice de la servitude de prise d'eau que ces derniers estiment posséder sur le fonds en question.

Or ces travaux ne constituent pas en eux-mêmes un acte illicite, puisqu'ils ont eu lieu en vertu du droit appartenant à la compagnie du chemin de fer d'utiliser les terrains expropriés dans le but en vue duquel elle les a acquis.

Pour qu'il pût être question de dommage causé par un acte illicite, il faudrait qu'en dehors des travaux que comportaient la construction du chemin de fer et l'exploitation de la gravière, l'entrepreneur eût commis un acte délictueux ou quasi-délictueux qui apparaît comme la cause du dommage dont les demandeurs se plaignent.

Or la preuve d'un tel acte n'a nullement été faite. Le seul fait invoqué par les demandeurs comme constituant un acte illicite de la part de l'entrepreneur, fait constaté par l'arrêt dont est recours, consiste en ce que des conduites en drains existant dans le terrain exproprié ont été coupées et n'ont pas été reliées ensuite de façon suffisante. Mais l'obligation qui pouvait incomber à la compagnie, soit à son entrepreneur, de maintenir ou de rétablir les drains existants ne découlait pas des principes généraux du droit qui protègent la propriété ou les droits des citoyens et dont la violation constitue un acte illicite au sens des art. 50 et suiv. CO ; elle découlait uniquement des prescriptions de la loi fédérale sur l'expropriation.

Cela est si vrai que l'arrêt dont est recours invoque précisément la violation des art. 6 et 7 de cette loi pour démontrer que l'entrepreneur et la compagnie ont commis une faute.

On n'est donc pas en présence d'une action en indemnité pour cause d'acte illicite de l'entrepreneur Lussy, acte dont la compagnie ne saurait d'ailleurs être rendue responsable, mais bien d'une réclamation d'indemnité à raison d'une atteinte portée par l'exécution d'une entreprise bénéficiant du droit d'expropriation à des installations existant sur le terrain exproprié, destinées au captage et à la conduite des eaux pour l'alimentation d'une fontaine. Or, conformément à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, une réclamation de cette nature échappe à la compétence des tribunaux

ordinaires et doit être soumise à la Commission fédérale d'expropriation en conformité de la loi fédérale sur l'expropriation. (Voir arrêts du 18 janvier 1878, en la cause Jura-Berne c. Jolidon, *Rec. off.* IV, p. 71 et suiv.; du 20 juillet 1883, en la cause Reveillac, Bardol & C^{ie}, *Rec. off.* IX, p. 238; et du 15 janvier 1892, en la cause Fuchs c. Brienz-Rothhorn, *Rec. off.* XVIII, p. 58-59.)

3. — Pour justifier la compétence des tribunaux civils ordinaires, l'arrêt cantonal fait valoir que la parcelle de terrain sur laquelle la compagnie a ouvert sa gravière a été acquise par voie amiable et que dès lors les conséquences juridiques de ce transfert doivent être réglées en conformité des dispositions du droit civil. Cette manière de voir n'est toutefois pas fondée. La circonstance que le propriétaire du terrain en question et la compagnie du chemin de fer sont tombés d'accord sur le prix de cession de ce terrain et que la commission d'estimation n'a pas eu à se prononcer à ce sujet ne change rien au fait essentiel que la compagnie avait obtenu le droit d'acquérir le dit terrain par voie d'expropriation et que, dès lors, le propriétaire n'était pas libre de vendre ou de ne pas vendre. L'accord sur le prix n'enlevait pas à l'acquisition son caractère d'acquisition en vertu du droit d'expropriation, et la compagnie n'en demeurait pas moins tenue vis-à-vis de l'hoirie Weber des obligations qui pouvaient lui incomber en vertu de la loi sur l'expropriation. L'arrêt rendu par le Tribunal fédéral dans la cause Compagnie Suisse-Occidentale contre Baudet (*Rec. off.* VII, p. 264 et suiv.), arrêt dans lequel la compétence des tribunaux cantonaux a été reconnue, concernait un cas où il s'agissait de fixer la portée des engagements contractés par la Compagnie Suisse-Occidentale dans une convention amiable avec un exproprié. Le litige portait sur l'exécution d'une obligation contractuelle, ce qui entraînait la compétence des tribunaux cantonaux. Il n'y a donc aucune analogie entre ce cas et l'espèce actuelle.

4. — La circonstance, enfin, que la procédure en expropriation n'aurait pas été régulièrement suivie, ainsi que le

soutiennent les demandeurs, ne pouvait avoir pour effet de changer la nature de leurs réclamations, ni de les dispenser de l'obligation de les faire valoir dans les formes prescrites par la loi et devant l'autorité compétente pour en connaître.

5. — Il suit de ces considérations que l'action des hoirs Weber contre la Compagnie Fribourg-Morat en réparation d'un dommage causé par un acte illicite n'est pas fondée. Etant donnés les faits à la base de cette réclamation, elle aurait dû être portée devant la Commission fédérale d'estimation. Il y a donc lieu d'admettre le recours et de réformer l'arrêt cantonal, tout droit demeurant réservé aux hoirs Weber de faire valoir les droits qui peuvent leur appartenir en conformité de la loi fédérale sur l'expropriation.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce:

Le recours est déclaré fondé et l'arrêt du Tribunal cantonal de Fribourg, du 14 avril 1902, est réformé en ce sens que les conclusions des hoirs Weber contre la Compagnie Fribourg-Morat sont repoussées.

V. Erfindungspatente. — Brevets d'invention.

37. *Urteil vom 2. Mai 1902 in Sachen
Schweizerische Nähmaschinenfabrik Luzern, Kl. u. Ver.=Kl.,
gegen Gebrüder Gegauf, Befl. u. Ver.=Befl.*

*Patentnichtigkeitsklage, angehoben von dem im Strafprozesse wegen
Patentnachahmung Angeklagten. Ansetzung einer Frist zur Erhebung
der Nichtigkeitsklage durch das Strafgericht; Verwirkung der
Klage infolge unbenutzten Ablaufes der Frist? Art. 10 Pat.-Ges.*

A. Mit Urteil vom 20. Februar 1902 hat das Bezirksgericht
Steckborn als einzige kantonale Instanz in Patentstreitigkeiten
über die Rechtsfrage: